



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n° 2B-2023-11-29-00006 du 29 novembre 2023
portant refus de la demande de dérogation au régime de protection des espèces
prévu à l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement
sur la commune de Giuncaggio (Haute-Corse)**

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux porté par la SARL Orienté Environnement

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L. 163- 1 à 5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** l'avis contentieux du Conseil d'État du 9 décembre 2022 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation ICPE déposée le 28 septembre 2015 et n'incluant pas le volet dérogation espèces protégées, car antérieur à l'autorisation environnementale unique créée par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et entrée en vigueur le 1er mars 2017;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée le 14 juin 2023 par la SARL Oriente Environnement, composée d'un dossier technique et des Cerfas 13 616*01 (capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées) et 13 614*01 (destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées) ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature - CNPN – en date du 25 septembre 2023 ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis du CNPN transmis par la société Oriente Environnement le 10 novembre 2023 ;
- Vu** Le rapport OPSIA / Cartes analyse implantations potentielles ISDND - ORIENTE ENVIRONNEMENT transmis par la société Oriente Environnement le 16 novembre 2023 ;

Considérant qu'à la date du dépôt de la demande d'autorisation ICPE, cette demande bien qu'assortie d'une étude d'impact, ne comprenait pas de volet dérogation espèces protégées car antérieur au régime de l'autorisation environnementale unique créée par une Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, et entrée en vigueur le 1er mars 2017 ; qu'à ce titre l'autorité administrative ne s'est jamais prononcée sur la dérogation espèces protégées du porteur de projet ;

Considérant que le projet porté par la SARL Oriente Environnement consiste en la création d'une installation de stockage de déchets non-dangereux non valorisables de 2,1 millions de m³ et pour des terres amiantifères de 750 000 m³ sur un site d'une emprise globale de 35 hectares, situé dans un large méandre du fleuve Tavignano, objet d'un site Natura 2000, et qui constitue une composante majeure de la trame verte et bleue de la Corse ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la perturbation de 29 espèces animales protégées et l'altération d'environ 35 ha d'habitats naturels et la destruction permanente d'environ 18ha d'habitats naturels ;

Considérant que la Corse dispose de deux installations de stockage de déchets non dangereux dont la capacité annuelle autorisée (103 000 tonnes) ne permet pas, à ce jour, de traiter la totalité des déchets ultimes de l'île estimés à 160 000 tonnes par an,

que le projet de Giuncaggio s'inscrit dans le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de 2013 et dans le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) de la Corse, en vigueur depuis le 10 septembre 2015 et participe à apporter une solution à la sous-capacité observée, présentant ainsi un intérêt public,

que néanmoins, cette capacité doit être évaluée globalement,

qu'en outre, des orientations nationales visent à restreindre à l'avenir le recours à l'enfouissement et que le PPGDND, par application des lois récentes sur la croissance verte et sur l'économie circulaire, programme une réduction de la production à 110 000 tonnes par an entre 2025 et 2034, puis à moins de 50 000 tonnes après 2035,

qu'offrir des exutoires locaux aux déchets non valorisables présente un intérêt public, mais que le dimensionnement de ce projet n'est jamais mis en balance au regard de l'équilibre à trouver avec les impacts sur la biodiversité, qu'en conséquence, si l'intérêt public de ce projet n'est pas remis en question, sa raison impérieuse n'est pas clairement démontrée,

qu'ainsi, par suite la condition prévue à l'article L411-2 4°c) du code de l'environnement n'est pas remplie ;

Considérant que ce projet s'implante sur des habitats naturels, incluant quatre habitats d'intérêt communautaire dont un prioritaire, couvrant environ 16 ha (soit 25 % du site étudié) : deux habitats humides (ripisylve à aulne et source encroûtante avec formation de tuf, habitat prioritaire à la Directive « habitats, faune, flore » (15 % du site) à enjeu fort et deux habitats boisés (chênaie verte et suberaie, habitats d'intérêt communautaire – 25 %) ;

que malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier, les impacts résiduels du projet concernent près de 20 Ha impactés de manière directe et pérenne dont 6 Ha concernent des suberaies et chênaies, habitats d'intérêt communautaire ;

que le dossier ne comporte qu'une solution unique d'implantation et ne présente aucune solution alternative, que ce soit à large échelle ou au droit du site, équivalente et faisable techniquement, alors même que le mémoire ainsi que les plans transmis en réponse au CNPN montrent que d'autres secteurs auraient pu être étudiés ;

que le dossier ne présente aucune analyse multicritère intégrant les impacts sur la biodiversité pour justifier du choix du projet d'implantation retenu, et qu'en conséquence l'absence d'autres variantes satisfaisantes n'est pas démontrée ;

Considérant qu'une mesure compensatoire a pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits ; le dimensionnement de ces mesures de compensation garantit réellement l'équivalence écologique ;

Considérant que le site du projet s'inscrit dans une vaste zone naturelle le long du Tavignano, que les milieux naturels sur lesquels doit s'implanter ce projet représentent les habitats d'une faune et flore variées dont celui de nombreuses espèces protégées et/ou à enjeux notamment la Spiranthe d'été pour la flore (espèce de la Directive « habitat, faune, flore »), le Crapaud vert (espèce de vertébrés menacés d'extinction en France), le Discoglosse corse (espèces endémiques) et le Phyllodactyle d'Europe pour les amphibiens, ou encore de nombreux oiseaux nicheurs sur le site comme l'Alouette Lulu ou l'Engoulevent d'Europe (espèces

de la Directive « oiseaux », et plusieurs espèces de chiroptères (espèces de la Directive « habitats, faune, flore », qui présentent une forte activité de chasse et transit sur le site ;

qu'en outre, le site est situé à la toute proximité (dans le Tavignano) de la seule zone de reproduction (frayère) en Corse de l'aloise feinte du Rhône dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme très fort et le statut UICN indique un état actuel vulnérable (VU), zone dans laquelle on retrouve également l'anguille, dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme fort et un statut UICN indiquant un état actuel de danger critique d'extinction (CR) ;

que malgré les mesures d'évitement et de réduction listées dans le dossier, l'impact résiduel du projet est notable et porte sur près de 20 Ha de milieux naturels, habitats de repos et de reproduction ou de nourrissage pour de nombreuses espèces protégées, dont celles citées ci-avant ;

qu'aucune analyse des sites de compensation n'est fournie pour justifier des critères d'équivalence écologique ou d'additionnalité par espèce impactée, dont le choix a été dicté uniquement par des questions de maîtrise foncière ;

que les sites de compensation proposés en mesures de compensation concernent des terrains adjacents au projet sur lesquels les prospections ont mis en évidence la présence de populations d'espèces protégées (zones évitées pour cette raison par le projet), que les possibilités de report des espèces impactées par le projet sont donc très contraintes sur ces sites, avec de forts effets de concurrence notamment avec les autres oiseaux nicheurs occupant ces zones ; qu'en conséquence, le projet remettra en cause le bon accomplissement des cycles biologiques et l'état de conservation des espèces concernées par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, ce projet ne présente pas de solution alternative, ne justifie pas que le projet réponde par sa nature et compte tenu de ses intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur, et nuit au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, ainsi ce projet ne répond pas aux conditions distinctes et cumulatives permettant l'obtention d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée le 14 juin 2023 par la SARL Oriente Environnement, dont le siège social est situé sur la zone industrielle de Pompugliani, à Aléria (20270), pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées, est refusée.

Article 2 - Publicité - Ampliation

L'ampliation de l'arrêté est notifiée à la SARL Oriente Environnement.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune de Giuncaggio et peut y être consultée,

- une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Corse,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Giuncaggio pendant une durée minimum d'un mois. procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,
- le sous-préfet de Corte,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
- la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse,
- le chef du service départemental de Haute-Corse de l'Office français pour la biodiversité,
- le maire de la commune de Giuncaggio,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

à Bastia, le 29 novembre 2023

Le préfet



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet de Haute-Corse, rond point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Bastia – Villa Montépiانو 20407 BASTIA cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécoeurs » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.